



Arrêt

n° 300 059 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023 par X (ci-après « le requérant ») et X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la Commissaire adjointe »), prises le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2023 avec la référence 107899.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui assiste le requérant et représente la requérante, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne le requérant, Monsieur T. U. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et sans confession, bien que votre famille est traditionnellement de confession alévie.

Originaire de Afsin, vous avez cessé l'école après votre première année de lycée, vous vous êtes installé à Istanbul et y avez vécu de petits emplois avant de créer votre propre entreprise de transport et d'emballage. Vous êtes marié avec [T.G.] (CG : XX/XXXXXX – SP : X.XXX.XXX) depuis le 17/02/2010.

En 2015, vous avez payé 6000 euros pour être dispensé du service militaire. Vous aviez, en 2003, été écroué nonante jours parce que vous refusiez de vous y rendre.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2013, après la fermeture du BDP [Baris ve Demokrasi Partisi ; Parti de la Paix et de la Démocratie], vous êtes devenu sympathisant du HDP [Halklarin Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], sans toutefois vous y affilier officiellement. En tant que tel, vous avez été observateur des urnes à trois ou quatre reprises, et notamment lors des élections de juin 2015 et juin 2018. En outre, vous fournissiez des marchandises au parti, payiez occasionnellement une facture, et, encore, donniez des cartons vides destinés à envoyer des colis d'aide à Rojava. Vous ne vous rendiez toutefois qu'une à deux fois par an dans les bureaux du parti.

Vous avez subi quelques gardes à vue à la suite de marches, sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit entamée à votre encontre.

Le 17 juillet 2018, une descente a eu lieu à votre domicile en votre absence. Simultanément, les autorités ont mené un raid au bureau du HDP de Sancaktepe, ainsi que chez d'autres de vos camarades. Votre épouse vous en a informé et vous vous êtes caché chez deux amis, successivement, en préparant votre départ avec le concours d'un passeur.

Le 27 juillet 2018, vous avez quitté le pays illégalement avec votre épouse et vos deux filles, et vous êtes arrivés en Belgique le 1er août 2018. Deux jours plus tard, vous y avez introduit votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé plusieurs documents parmi lesquels des documents d'identité mais aussi des documents de propagande du HDP.

Le 5 novembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre et celui de votre épouse. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après Conseil) qui, après avoir joint votre dossier à celui de votre épouse a pris un premier arrêt où les débats ont été rouverts, le 22 juillet 2021 (arrêt n°258 575). Il a ensuite, annulé la décision qui avait été prise par le Commissariat général par son arrêt n°272 081 du 28 avril 2022. Dans cet arrêt, le Conseil considérait qu'il manquait des éléments l'empêchant de prendre une décision, des mesures d'instruction complémentaires étant nécessaires. Le Conseil constatait d'une part qu'il ne disposait d'aucune information précise sur la situation des Kurdes politisés et d'autre part, il invitait le Commissariat général à vous interroger sur les poursuites engagées par vos autorités nationales contre votre société (des documents en ce sens ayant été déposés). Il soulignait enfin la nécessité que vous déposiez tous les documents démontrant l'actualité et la réalité des poursuites à votre égard. Vous avez été à nouveau entendu par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être mis en prison et arrêté, notamment en raison des derniers documents que vous avez déposés (à savoir un acte d'accusation et des ordres d'arrestation) dans lesquels vous êtes accusé de propagande, aide et recel pour le PKK (NEP du 12 septembre 2022, p.10 et documents). Ces poursuites sont, selon vos propos, dues à votre activisme pour le parti pro-kurde HDP duquel vous êtes proche. Vous ajoutez d'ailleurs que le fait d'être Kurde et opposant suffit à avoir des problèmes en Turquie (entretien du 5 août 2020, p.23). Toutefois, de nombreux éléments entachent le bienfondé de vos craintes.

En effet, premièrement, relevons que si vous affirmez nourrir des craintes actuellement à l'égard de votre pays, celles-ci découlent principalement des procédures judiciaires qui ont selon vous été entamées par vos autorités nationales après votre départ du pays et pour lesquelles vous remettez désormais des documents (documents 14). Vous appuyant sur ceux-ci, vous assurez être actuellement poursuivi par vos autorités nationales qui vous accusent d'avoir entretenu des liens avec le PKK. Or, il ressort d'informations à notre disposition (voir farde « Informations sur le pays », COI Case, TUR2022-015) que ce fait ne peut être tenu pour établi, les documents que vous présentez présentant d'importantes incohérences qui ôtent toute valeur probante à ceux-ci. Ainsi, selon ces informations il appert que l'infraction de propagande d'une organisation terroriste dont vous êtes accusé par lesdits documents est traitée par une Cour d'assise et non par le tribunal de première instance, tribunal duquel émane les documents déposés. Les documents déposés s'apparentent donc vraisemblablement à un dossier d'infraction de violation à la loi sur les impôts dans lequel le nom de l'infraction a été modifié. Ces éléments font donc perdre toute valeur probante à ces documents, qui ne permettent donc nullement d'attester de l'existence d'une procédure judiciaire à votre égard en raison de vos activités politiques. Par conséquent, rien ne permet de croire, comme vous l'assurez, que vos autorités sont actuellement à votre recherche en raison de vos liens avec un parti politique.

Il s'ajoute qu'en tentant de tromper les autorités d'asile belges, vous avez adopté un comportement qui ne correspond en rien à celui d'une personne qui a dû fuir son pays par crainte d'y être persécuté. Ce comportement porte clairement atteinte à la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations.

Deuxièmement, le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision votre qualité de sympathisant du HDP ni encore le fait que vous ayez participé à des activités dans ce cadre (NEP du 5 août 2020, p.8 à 11 notamment). Cependant, au vu des développements supra, ces seules activités ne constituent pas un élément suffisant à vous rendre visible de vos autorités, a fortiori dès lors que vous n'étiez pas membre mais sympathisant du HDP (NEP du 5 août 2020, p.8).

Ainsi, invité à dire si vous êtes officiellement devenu membre du HDP, vous déclarez que puisque « les inscriptions officielles apparaissent sur e-devlet, pour éviter les pressions des autorités, on inscrit pas les gens officiellement [...] c'est une info connue uniquement du parti » (NEP du 30 octobre 2020, p.9). Aucun document officiel ni aucun programme étatique ne mentionne votre appartenance au HDP : celle-ci n'est donc connue que de votre parti, et vous n'avez pas de visibilité administrative en tant que membre de celui-ci.

Ensuite, amené à évoquer de manière exhaustive les activités que vous avez menées en faveur du HDP, le Commissariat général constate que celles-ci se résument, outre le fait d'avoir été observateur des urnes (NEP du 30 octobre 2020, p.10 notamment et NEP), à votre participation à quelques meetings, votre fréquentation du bureau du district, et votre aide matérielle (vous envoyiez des produits de nettoyage, prêtiez votre véhicule, donniez des cartons vides ; vous payiez des factures ; NEP du 30 octobre 2020, p.3 et 9).

En outre, questionné plus avant sur chacune des activités que vous déclarez avoir menées, vous confirmez ce qui précède.

Questionné sur votre fréquentation du bureau du parti, vous affirmez que vous y êtes allé de nombreuses fois, que vous ne connaissez pas le nombre, que vous y alliez quand vous vous trouviez du temps libre (second entretien, p.9) et, invité à donner une fréquence, vous déclarez que selon les périodes, vous y alliez deux fois par semaine ou une fois par an (NEP du 30 octobre 2020, p.9). Ceci ne traduit nullement un engagement constant dans votre chef. En outre, amené à dire ce que vous faisiez quand vous vous rendiez au parti, vous vous contentez de répondre que vous vous asseyiez, discutiez normalement, si y avait quelque chose à faire, vous le faisiez (NEP du 30 octobre 2020, p.9). Ces explications encore continuent de déformer le profil de militant visible: elles ne permettent aucunement d'établir que vous pourriez être ciblé par vos autorités pour vos activités politiques.

Quant aux quelques meetings que vous avez évoqués, le caractère particulièrement vague et laconique de vos propos amène le Commissariat général à les remettre en cause. Ainsi, vous ne pouvez citer précisément les meetings auxquels vous vous êtes rendu, déclarant simplement qu'ils avaient un lien avec les élections ou les violences faites aux femmes (NEP du 30 octobre 2020, p.15). Si vous assurez vous être rendu à une dizaine de meetings, convié à revenir sur ceux-ci, vous parlez d'intervention de personnalités du parti concernant des thématiques générales (NEP du 30 octobre 2020, pp.9 et 10). Le caractère laconique et lacunaire de l'ensemble de vos propos concernant la dizaine de meetings auxquels vous affirmez avoir participé amène le Commissariat général à remettre en cause votre assiduité politique.

Vous reconnaissez d'ailleurs, lors de votre dernier entretien, que vous n'alliez pas souvent au parti et que vous ne fréquentiez pas souvent celui-ci (NEP du 12 septembre 2022, p.10).

Quant au fait que vous assurez avoir fourni du matériel, prêté des voitures, payé des factures voire fait directement des donations envers le parti (NEP du 30 octobre 2020, pp.3 et 9 - NEP du 12 septembre 2022, pp.10-11), non seulement vous ne déposez aucun élément de preuve allant dans ce sens mais en outre, rien ne permet de considérer que vos autorités, quand bien même vous auriez aidé matériellement le HDP, quod non en l'espèce, seraient au courant de l'aide ponctuelle que vous lui auriez apporté. Bien que vous fassiez état d'amendes que vous auriez reçues dans le passé pour ce motif (NEP du 12 septembre 2022, pp.11/12), à nouveau, vous ne déposez aucun élément de preuve allant dans ce sens.

Il ressort donc de vos propos que vous ne présentez pas le profil d'un militant actif, engagé et, dès lors, visible.

En outre, en ce qui concerne, la descente domiciliaire dont vous dites avoir fait l'objet le 15 juillet 2018, simultanément à une perquisition au bureau du parti (NEP du 5 août 2020, p.20-21), force est de constater que vous ne convainquez pas. En effet, outre le fait que vous n'apportez aucune pièce à même de l'établir, le Commissariat général constate que vos propos restent vagues et peu étoffés quant aux faits. Eu égard au déroulement de la descente que vous alléguiez, vos propos restent vagues et ne permettent nullement de tenir celle-ci pour établie ; vous restez ainsi en défaut d'indiquer l'heure à laquelle la descente a eu lieu, le nombre de policiers qui étaient présents, par où ils sont arrivés et vous vous bornez dans l'ensemble à fournir des informations générales basées sur des rumeurs et non sur votre vécu ou ressenti (NEP du 5 août 2020, pp.20 et 21). Confronté au fait que votre épouse était sur les lieux, vous vous bornez à dire qu'elle a été touchée psychologiquement et que vous ne vouliez en parler (NEP du 5 août 2020, pp.21 et 22). Ces éléments ne permettent pas, de justifier l'absence quasi-totale d'informations sur les circonstances de ladite descente.

En outre, les articles de presse et photos que vous avez déposés à ce sujet (documents 4) n'établissent en rien le fait que vous auriez été concerné par les événements ; ni vous ni votre nom n'y apparaît. Qui plus est, l'article ne mentionne qu'une descente au bureau du parti : il ne relate aucune descente à domicile. Et, quant aux deux photos déposées, rien n'indique le contexte dans lequel elles ont été prises.

Le Commissariat général, au vu de ce qui précède, ne peut donc croire que vous avez fait l'objet d'une descente domiciliaire le 15 juillet 2018.

Dès lors que vous n'avez pas établi cet incident, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos selon lesquels vous avez été victime d'autres descentes notamment chez vos parents (NEP du 5 août 2020, p.20). Il en va de même de vos propos selon lesquels des policiers en civil se renseignent discrètement et essayent de trouver l'endroit où vous êtes (NEP du 12 septembre 2022, pp.9/10), propos qui, à nouveau, ne se basent sur aucun élément de preuve pertinent. En outre, à l'instar de votre récit de la descente dont vous alléguiez avoir fait l'objet le 15 juillet 2018, vos propos concernant ces descentes (NEP du 5 août 2020, p.20) sont à ce point vagues qu'ils terminent de discréditer les faits allégués.

Troisièmement, questionné quant au fait que vous feriez l'objet de poursuites judiciaires, vous faites désormais référence aux documents judiciaires déposés, documents qui n'ont, en raison d'importants vices de forme (voir ci-dessus), aucune valeur probante. De plus, vos propos relatifs à la manière dont vous vous êtes procuré lesdits documents continuent de nous conforter dans notre conviction, selon laquelle aucun crédit ne peut être accordé à ceux-ci.

En effet, convié à revenir sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu lesdits documents judiciaires, vous déclarez avoir établi une procuration qui a été donnée à votre avocat (NEP du 12 septembre 2022, p.8). Confronté au fait que cette procédure avait été lancée pendant que votre dossier était traité par le Commissariat général, vous expliquez que les décisions étaient accompagnées d'une clause de confidentialité qui a par la suite été levée (NEP du 12 septembre 2022, p.8). Pourtant, vous ne déposez aucun élément attestant de l'existence de cette clause de confidentialité, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Ceci est d'autant plus vrai que ce serait votre avocat en Turquie, personne avec laquelle vous êtes en contact, qui vous aurait envoyé lesdits documents. S'agissant de la manière dont il se serait procuré lesdits documents, vos propos lacunaires continuent de mettre à mal la crédibilité de vos dires. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous assurez que votre avocat a pu, avec la procuration envoyée, avoir accès à des informations vous concernant et voir qu'il y a un dossier sans pour autant pouvoir le consulter en raison de la confidentialité (NEP du 12 septembre 2022, p.8).

Il n'est pas vraisemblable, si votre avocat a eu accès à l'existence de ce dossier, qu'il ne puisse vous faire parvenir un élément de preuve attestant de la réalité de ses dires.

Convié alors à fournir des informations sur la manière dont il a pris connaissance de ces faits, vous vous limitez à dire qu'il est allé à la justice, précisant tout au plus qu'il s'est présenté au palais de justice (NEP du 12 septembre 2022, pp.6 et 9).

Si vous faites état de la possibilité pour votre avocat turc de vous écrire une lettre à ce propos, rien ne figure au dossier. S'agissant de la procuration que vous avez faites à votre avocat et qui figure dans votre dossier (document 15), relevons qu'il s'agit d'une simple procuration, qui ne permet pas d'établir que vous êtes aujourd'hui recherché par vos autorités nationales ni que celles-ci ont lancé une procédure judiciaire contre vous en raison de vos liens avec les partis kurdes. La légalisation que vous avez faite et l'apostille de la commune de Seraing ne suffisent pas davantage à rétablir la crédibilité de vos propos.

Tout ce qui précède amène donc le Commissariat général à conclure qu'en Turquie, vous n'êtes ni recherché ni l'objet d'une procédure en justice.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. De plus, il ne ressort ni de vos déclarations, ni des informations objectives (voir COI Focus, Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP). Situation actuelle, 29/11/2022) que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où vous êtes simple sympathisant, que vous ni vous, ni les membres de votre famille proche n'ont jamais eu de rôle ou de fonctions particulières pour les partis kurdes (NEP du 5 août 2020, p.8), ces derniers ne rencontrant d'ailleurs aucun problème actuellement avec vos autorités nationales (NEP du 12 septembre 2022, p.5), rien ne permet de croire que le seul fait d'avoir participé à quelques activités sporadiques voire même à avoir été observateurs pour le compte du HDP lors des élections de juin 2015 suffise à faire de vous un militant engagé qui pourrait être aujourd'hui visé par les autorités turques pour ce seul fait. Soulevons, enfin, que depuis votre arrivée en Belgique, vous ne faites toujours état d'aucune activité politique que ce soit pour le parti politique ou au sein d'une association kurde (NEP du 12 septembre 2022, pp.3 et 4). Cette attitude démontre encore davantage le peu d'intérêt que vous portez à la cause kurde.

Quatrièmement, concernant les nombreuses arrestations et gardes à vue que vous dites avoir subies, le Commissariat général remarque qu'aucune de celles-ci n'est à même de justifier l'octroi d'une protection dans votre chef. En effet, relevons d'emblée que votre départ du pays est de plus de deux ans et demi postérieur à la dernière des gardes à vue que vous avez énumérées (voir le dossier dans son ensemble ; garde à vue en janvier 2016 et départ à l'été 2018), ce qui l'amène à établir qu'aucun de ces incidents n'est à l'origine de votre départ du pays.

Par ailleurs, concernant les faits en tant que tels, à savoir: en 2013, votre arrestation lors de la marche du premier mai, lorsque vous tentiez de vous rendre sur la place Taksim alors que cela était interdit (NEP du 5 août 2020, p.17), votre arrestation le 1er septembre 2013 en marge de la marche menée lors de la journée mondiale de la paix (NEP du 5 août 2020, p.17) et l'arrestation que vous évoquez en 2015 lorsque vous vous êtes, selon vos propres dires, énervé sur le personnel chargé d'enregistrer votre fille nouvellement née (NEP du 5 août 2020, p.16), relevons que ces événements, à les supposer établis, datent d'il y a plus de 7 ans et que vous n'évoquez aucune suite à ces arrestations.

Quant à l'arrestation de 2016 dont vous dites avoir fait l'objet (NEP du 5 août 2020, p.15), vous ne convainquez pas. En effet, vous la liez au scrutin de juin 2015, et la datez à janvier 2016, un délai qui ne peut raisonnablement s'expliquer. Invité à justifier, vous vous cantonnez à affirmer que ce laps de temps serait dû au fait qu'un détenu aurait finalement dans le cadre d'un interrogatoire fourni votre identité en tant qu'observateur des urnes (NEP du 5 août 2020, p.15), mais cela reste une supposition de votre part, supposition qui, à l'instar de l'ensemble de vos propos, manque de teneur et donc de crédit. En outre, le Commissariat général rappelle que la fonction d'observateur est légale, ce qui rendent des recherches pour ce seul motif peu vraisemblables.

Enfin, vous citez encore confusément divers incidents plus anciens, mais vos propos vagues et fluctuants ne permettent toutefois pas d'établir quelque fait que ce soit.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a eu d'autres gardes à vue, mais qu'elles ont eu lieu il y a longtemps et que vous ne pouvez donc les dater (NEP du 5 août 2020, p.18). Invité à être plus précis, vous vous cantonnez à des propos généraux et peu convaincants tels que « de 2000, 2004... je n'ai jamais participé à quoi que ce soit d'illégal, c'était lors des fêtes de premier mai. Soit... [...] protestation contre les violences envers les femmes, les enfants, les événements en lien avec les Droits de l'Homme » (NEP du 5 août 2020, p.18). Vous fournissez ensuite des informations générales quant à ce type d'événements (entretien, p.18) et, amené une seconde fois à fournir d'autres souvenirs de garde à vue, de manière plus précise, vous vous contentez de répondre qu'« il y en a d'autres mais je saurais pas vous expliquer précisément » (NEP du 5 août 2020, p.19). Poussé alors à évoquer chacune de ces gardes à vue dans les grandes lignes, vous continuez de ne pas convaincre en déclarant que vous avez été arrêté « une ou deux fois » à l'école et que vous croyez avoir, en 2013, été arrêté à deux reprises en lien avec [G.] (NEP du 5 août 2020, p.19), des informations sans constance ni teneur qui ne peuvent raisonnablement établir quelque fait que ce soit. Vous restez en défaut de fournir des dates, vous bornant à dire que ces gardes à vue ont commencé en 1994/1995 (NEP du 30 octobre 2020, pp.11 et 12). Convié encore une fois à revenir de manière exhaustive sur ces gardes à vue, vous continuez à rester extrêmement vague, citant tout au plus quatre faits, les premiers en 1995, 1997 puis en 2005 et 2007 (NEP du 30 octobre 2020, pp.11 et 12). Redirigé vers plus de précision, vous parlez d'un incident à Sarigazi (Istanbul ; quartier renommé Sancaktepe) durant lequel la police vous aurait interpellé en rue par votre prénom. Encore, vos propos ne convainquent pas : invité à dire ce pourquoi elle s'en est prise à vous, vous ne convainquez pas en affirmant que le seul fait d'être kurde suffit (NEP du 30 octobre 2020, p.12) et questionné quant à la façon dont ces agents connaîtraient votre identité (a fortiori dans une grande ville telle qu'Istanbul), vous vous cantonnez à déclarer qu'« ils savent tout » (NEP du 30 octobre 2020, p.13). Vous revenez encore sur un incident qui se seraient déroulé en 2007 et un autre en 2010, mais en maintenant des propos totalement lacunaires (NEP du 30 octobre 2020, pp.13 et 14). Malgré les nombreuses possibilités qui vous ont été données afin de faire part des faits vécus, vous n'avez nullement pu établir par des déclarations claires et précises que vous avez effectivement été mis en garde à vue par vos autorités nationales qui vous considèreraient, de ce fait, comme un militant engagé de la cause kurde. Au surplus, soulevons que ces événements que vous avez partagés remontent aux années 1990 puis à 2007 et 2010. Dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en 2018 pour ce motif, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez fournir plus de précisions.

Encore, concernant l'ensemble des incidents dont il est question ci-dessus, le Commissariat général souligne que vous n'avez apporté aucune preuve à même d'établir ne fut-ce qu'un seul de ceux-ci. En outre, il remarque que si vous disiez avoir fait l'objet d'une trentaine de gardes à vue, bien que vous avez été questionné longuement à ce sujet, vous parvenez tout au plus à relayer une belle dizaine d'incidents de cette nature, et ce sans constance ni précision. Tout ceci l'amène à remettre en cause les diverses arrestations et gardes à vue dont vous dites pourtant avoir fait l'objet.

Pour ce qui est de votre passage en prison en 2003 (NEP du 5 août 2020, p.19), soulevons que ce fait est en lien avec votre service militaire, car vous ne souhaitiez pas le faire. Vous avez depuis lors payé une somme d'argent pour en être dispensé. Cette arrestation administrative n'est donc pas de nature à attester de l'existence d'une crainte dans votre chef.

Cinquièmement, s'agissant des membres de votre famille en Europe, vous déclarez qu'une de vos cousines paternelle a obtenu l'asile aux Pays-Bas (NEP du 12 septembre 2022, p.4) et ajoutez que vos problèmes sont similaires aux siens car comme elle, vous avez été accusé de soutien financier et propagande à l'organisation (terroriste) (NEP du 12 septembre 2022, p.4). Non seulement vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de la présence de votre cousine paternelle aux Pays-Bas ou de l'octroi d'une protection dans son chef, mais en outre, dans la mesure où la présente décision a remis en cause la réalité de la procédure judiciaire citée, rien ne permet de croire qu'une protection devrait vous être octroyé pour ce seul fait. Concernant les autres personnes de votre famille (en Europe ou en Turquie), aucun ne présente un profil à même de justifier quelque problème que ce soit dans votre chef. Ainsi, concernant vos proches en Europe, vous affirmez que votre situation est sans lien avec la leur (NEP du 5 août 2020, p.3). Quant à vos proches en Turquie, si vous déclarez que votre sœur aurait eu des problèmes à cause de son compagnon dans les années nonante et supposez que votre frère aurait subi une ou deux gardes à vue lors des fêtes du travail (NEP du 5 août 2020, p.6), vous affirmez qu'actuellement tout le monde va bien (NEP du 12 septembre 2022, p. 5) et que personne ne s'intéresse à la politique ou n'a d'activité avec le parti (NEP du 12 septembre 2022, p.5).

Sixièmement, vous vous déclarez simultanément alévi et athée et expliquez qu'à vos yeux, l'alévisme n'est pas une religion mais une philosophie de vie (NEP du 30 octobre 2020, p.17). A ce sujet, le Commissariat général constate d'emblée que vous n'avez jamais invoqué quelque crainte que ce soit en lien avec votre philosophie de vie ou votre athéisme (voir l'ensemble de votre dossier). Par ailleurs, questionné quant au fait que vous auriez déjà rencontré des problèmes liés à votre athéisme, vous affirmez avoir été contraint à prier et battu au commissariat (seconde entretien, p.15 et 18) ; toutefois, vos déclarations laconiques et décontextualisées n'établissent pas les faits que vous dites. Invité à dire si vous avez rencontré d'autres problèmes en lien avec votre philosophie de vie, vous mentionnez, sans toutefois jamais avoir évoqué précédemment ces faits, avoir dû déménager votre commerce lorsque les commerçants voisins ont constatés que vous ne faisiez pas la prière du vendredi (NEP du 30 octobre 2020, p.18). Amené à dater les faits, vous pensez qu'ils ont eu lieu en 2016 ou 2017 (NEP du 30 octobre 2020, p.19). Ces allégations vagues ne peuvent toutefois être considérées comme crédibles : vous auriez, si vous aviez fait l'objet de la discrimination que vous dites, évoqué les faits spontanément, d'une part, et avant la fin de votre second entretien avec le Commissariat général, d'autre part.

Septièmement, quant aux documents qui n'ont pas encore été mentionnés dans la présente décision, aucun n'est à même d'en modifier le sens. Ainsi, le talon d'adhésion au BDP (non daté, document 5) que vous avez déposé tend à attester que vous avez été membre de ce parti, il s'agit toutefois d'une information qui n'est pas remise en cause ici. En outre, ce parti est fermé de longue date, et vous n'invoquez aucune crainte en lien avec ladite adhésion.

Il en va de même des photos prises lors d'une marche qui s'est déroulée avec le BDP dans le cadre de la journée mondiale de la paix du 1er septembre 2013 (document 6) : le Commissariat général ne remet pas en question dans la présente décision votre participation à ladite marche.

À l'instar de ce qui précède, votre carte d'observateur des urnes et le manuel que vous avez présenté y relatif (document 8) tendent à établir que vous avez rempli cette fonction dans le cadre du scrutin de juin 2015. Or, le Commissariat général ne remet pas en doute votre qualité d'observateur.

S'agissant des échanges WhatsApp en 2018 avec le responsable des urnes (documents 12), le Commissariat général relève d'emblée le caractère privée de ces messages, de sorte que l'authenticité de ceux-ci ne peuvent être vérifiés. De même, au-delà de vos seules allégations, rien ne permet d'établir que ces échanges ont eu lieu avec le responsable des urnes. Quoiqu'il en soit, quand bien même votre qualité d'observateur en 2018 ne serait pas fondamentalement remise en cause, il y a lieu de constater que ce seul élément n'est pas de nature à invalider les constats établis ci-avant relatifs à votre profil politique et au fait que celui-ci n'est pas de nature à vous rendre particulièrement visible au point d'occasionner des poursuites à votre encontre.

Également, les cartes d'identité de vos deux filles, de votre épouse et la vôtre (documents 1) tendent à établir vos identités et nationalité, des informations qui ne sont pas remises en cause ici.

Quant à la liste des personnes à qui a été confiée la collecte des peaux pour l'association [Mu.] le 28 août 2017 (document 9), force est de constater qu'il n'y apparaît aucun lien clair avec votre personne et qu'elle ne permet nullement d'établir que vous auriez pris part à cette activité. Questionné plus avant, vous déclarez que votre plaque minéralogique figure sur le document (NEP du 30 octobre 2020, p.4) ; toutefois, relevons que ces n° de plaques ont été ajoutés de manière manuscrite de sorte que rien ne permet de savoir dans quel contexte ni pour quelle raison cet ajout a été fait. Et, quand bien même vous auriez participé à cette collecte, le Commissariat général souligne que cette activité a été, selon vos propres dires, menée par une association du nom de [Mu.] afin de protéger les participants d'accusations liées au HDP (NEP du 30 octobre 2020, p.4).

Concernant les flyers concernant le Newroz (document 7), ceux portant sur un concert du Grup Yorum et, également, la place pour un concert dudit groupe et datée du 14 avril (document 11), il s'agit de documents qui n'attestent aucunement de votre propre participation à ces activités, en ce qu'ils ne sont pas nominatifs. Et, quand bien même vous établiriez vous y être rendu, cela n'a pas lieu ici d'être remis en cause par le Commissariat général : il s'agit d'activités dont la teneur ne restaure pas le crédit de votre récit d'asile.

Les documents d'assurance et d'immatriculation (documents 13) de vos véhicules attestent de leur enregistrement et de la prise d'une assurance à leur propos. Ceci n'est pas remis en cause. Notons cependant que les n° de plaques repris sur la liste des personnes responsables de la collecte ont été ajoutés de manière manuscrite (cf document 9) de sorte que ces documents d'assurance et d'immatriculation n'apportent pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de cette décision.

Enfin, les deux enveloppes DHL (documents 10) que vous avez versées et provenant de votre sœur [S.] tendent à établir que celle-ci vous a fait parvenir des choses. Il s'agit là d'une information que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Aucun de ces documents n'est donc en mesure de rétablir le crédit défaillant de vos propos.

Etant donné que les faits pour lesquels vous assurez avoir quitté votre pays ont été remis en cause par la présente, il reste donc désormais à déterminer, si comme vous l'assurez à plusieurs reprises au cours de votre entretien, le seul fait d'être d'origine kurde suffit à vous voir reconnaître la qualité de réfugié.

Or, le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier, mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique ». Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b.- En ce qui concerne la requérante, Madame T. G. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, sans confession bien que provenant d'une famille alévie, et originaire de Dersin. Vous avez obtenu votre diplôme de secondaire supérieur, et travailliez avant votre départ du pays dans l'entreprise de votre mari ([T.U.] – CG : XX/XXXXX – SP : X.XXX.XXX), comme représentante des clients et à l'accueil téléphonique.

Vous n'avez pas d'affiliation politique mais soutenez le HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples], à l'instar de votre mari.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Une descente a eu lieu à votre domicile le 15 juillet 2018 en l'absence de votre mari, que les autorités recherchaient en raison de l'aide qu'il apportait au HDP. Vous l'avez averti, ce dernier s'est alors caché et a planifié le départ illégal de toute la famille vers la Belgique.

Le 27 juillet 2018, vous vous êtes retrouvés et avez quitté illégalement la Turquie. Le 1er août 2018, vous êtes arrivés en Belgique, vous, votre époux et vos deux enfants aînés. Deux jours plus tard, vous y avez introduit votre demande de protection internationale.

Le 4 novembre 2019, votre troisième enfant, [N.T.], est né à Verviers.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande autre que ceux présenté par votre mari.

Le 5 novembre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à votre encontre et celle de votre époux par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après Conseil) qui, après avoir joint votre dossier à celui de votre époux a pris un premier arrêt où les débats ont été rouverts, le 22 juillet 2021 (arrêt n°258 575). Il a ensuite, annulé la décision qui avait été prise par le Commissariat général par son arrêt n°272 081 du 28 avril 2022. Dans cet arrêt, le Conseil considérait qu'il manquait des éléments l'empêchant de prendre une décision, des mesures d'instruction complémentaires étant nécessaires. Le Conseil constatait d'une part qu'il ne disposait d'aucune information précise sur la situation des Kurdes politisés et d'autre part, il invitait le Commissariat général à interroger votre mari sur les poursuites engagées par vos autorités nationales contre sa société (des documents en ce sens ayant été déposés). Il soulignait enfin la nécessité que vous et votre époux déposiez tous les documents démontrant l'actualité et la réalité des poursuites à votre égard. Vous avez été à nouveau entendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez ne pas nourrir de crainte propre (NEP du 12 septembre 2022, p.4), mais craindre, d'une part, que votre mari soit mis en prison et, d'autre part, que vos enfants soient troublés psychologiquement par son arrestation (NEP du 6 août 2020, p.12 et NEP du 12 septembre 2022, p.5). Vous affirmez également, plus tard, craindre que vos enfants soient en Turquie victime de viol, comme vous l'avez été dans l'enfance (NEP du 6 août 2020, p.13). Toutefois, force est de constater que ces craintes ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, premièrement, concernant la situation de votre époux, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, estimant qu'il n'encourait pas en Turquie les risques – par lui et vous – invoqués (décision jointe à votre dossier administratif). En substance, le Commissariat général lui refuse l'octroi à la protection internationale car, sans remettre en cause, une sympathie pour le HDP, il considère que votre époux ne possède pas un profil d'un militant actif et engagé qui de ce fait serait ciblé par les autorités turques ou aurait été par le passé ciblé par celles-ci. En outre, les documents qui ont été déposés pour attester de l'existence d'une procédure judiciaire dans son chef ont été, selon les informations à disposition du Commissariat général, considérés comme présentant d'importants vices de forme qui leur font perdre toute force probante. Le Commissariat général a également considéré que le contexte familial de votre mari ne permettait pas non plus de lui octroyer une protection. Enfin, dans la mesure où votre mari n'a pas convaincu quant à son profil politique de militant ciblé, aucune protection ne lui est accordée pour le seul fait d'être d'origine ethnique kurde, les informations objectives à ce propos ne faisant état d'aucune persécution systématique pour ce seul fait.

Deuxièmement, dès lors qu'il est établi que votre mari n'encourt pas l'incarcération que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, il n'est nulle raison de croire que vos enfants pourraient développer une souffrance psychologique liée à celle-ci (NEP du 6 août 2020, p.12). Si vous faites état de la nécessité, actuellement, de consultations chez le psychologue pour vos enfants, ceci est principalement dû au fait de ne pas pouvoir aller dans une maison normale (vous vivez actuellement en centre ouvert – NEP du 12 septembre 2022, p.5). Au surplus, vous faites également état de problèmes de santé dans le chef de votre fils qui va devoir commencer un enseignement spécialisé (NEP du 12 septembre 2022, p.5). Dans la mesure où les seuls problèmes invoqués sont que cet enseignement n'est pas présent partout en Turquie, élément qui n'est pas en lien avec la protection internationale, aucune protection ne peut vous être octroyée à vous ou votre fils pour ce seul fait.

Troisièmement, si vous déclarez craindre que vos enfants subissent des violences sexuelles, force est de constater que cette crainte dans leur chef et purement hypothétique (NEP du 6 août 2020, p.13).

Encore, à ce sujet, si vous affirmez avoir vous-même été la cible de violences de cette nature dans l'enfance, le Commissariat général constate qu'il s'agit de faits très anciens et concernant lesquels vous n'invoquez aucune crainte actuelle.

Quatrièmement, rien dans votre profil ne porte à croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes en cas de retour en Turquie : vous ne fréquentez ni association ni organisation de quelque nature que ce soit en Belgique ; vous n'êtes pas membre d'un parti en Turquie (NEP du 6 août 2020, p.5), et si vous déclarez soutenir le HDP et avoir participé à l'une ou l'autre marche (NEP du 12 septembre 2022, p.5), force est de constater la faiblesse de votre engagement (NEP du 6 août 2020, p.5) ; votre famille ne s'intéresse pas à la politique, et vos proches vont bien (NEP du 6 août 2020, p.4 et 6) ; vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités (NEP du 6 août 2020, p.7 et NEP du 12 septembre 2022, p.5).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre propre demande de protection internationale (NEP du 12 septembre 2022, pp.4 et 6).

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de leur requête, les requérants produisent différents documents, qu'ils inventorient comme suit :

« [...] 3. *Actualité.com* « Accusé de propagande, la Turquie interdit un recueil de poèmes », 10.09.2022 4. *BIA News*, « Court bans former HDP co-leader Figen Yüksekdag's poetry book », 08.09.2022 5. *DHA ajansı*, « Ankara kusuna « terör örgütü propagandas! davası » (« Procès pour « propagande terroriste » pour l'oiseau d'Ankara »), 16.05.2020 (en turc pour voir la mention « asliye ceza mahkeme » = tribunal correctionnel) 6. *Cour eur. D.H.*, arrêt *Fatih TAS c/ Turquie* du 22.01.2019, req. 33528/10 (en turc pour voir la mention « asliye ceza mahkeme » = tribunal correctionnel) ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit les présentes demandes de protection internationale en date du 3 août 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition des requérants en date des 5 et 6 août 2020 et du 30 octobre 2020 et a pris ensuite à leurs égards, en date du 5 novembre 2020, deux premières décisions leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 22 juillet 2021, le Conseil a réouvert les débats par l'arrêt n° 258 575. Ensuite, le Conseil a, par un arrêt n° 272 081 du 28 avril 2022, procédé à l'annulation desdites décisions en estimant comme suit :

« 7.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils produisent en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

7.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.5 En effet, le Conseil observe tout d'abord que, si l'intensité de l'engagement du requérant pour le HDP n'est pas jugée suffisante pour conclure qu'il constitue une cible privilégiée aux yeux des autorités turques, plusieurs éléments de son récit ne sont toutefois pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil relève notamment plusieurs arrestations qui se sont produites dans le cadre large d'activités militantes, ainsi, et surtout, que son intervention comme observateur aux élections pour le HDP en juin 2015 et juin 2018. Pour sa part, le Conseil estime que ces éléments constituent à tout le moins un profil politique doté d'une certaine visibilité dans le chef du requérant. Or, le Conseil ne peut que constater qu'il ne dispose pas, à ce stade, de tous les éléments lui permettant de juger si le profil particulier du requérant - à savoir un kurde qui, bien que n'étant pas membre d'un parti, démontre une implication d'une certaine visibilité au sein de partis ou d'associations kurdes - fait naître dans son chef une crainte fondée de persécution.

En effet, nonobstant la remise en cause des derniers faits allégués par les requérants, le Conseil constate, d'une part, qu'il n'a pas à ce stade d'information précise sur la situation des kurdes politisés. Sur ce point, le Conseil relève que les COI Focus, versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, concernant la situation des kurdes non politisés, ce qui n'est pas le cas du requérant, vu les éléments mis en avant ci-avant. D'autre part, le Conseil observe que le requérant fait valoir, à ce stade, des poursuites engagées à son encontre, tant en tant que personne physique que contre sa société - le requérant déclare à l'audience être poursuivi pour avoir émis des factures dans le cadre d'activités pour le HDP -. Dans la mesure où le requérant n'a pas été interrogé sur de telles poursuites, dont il dit avoir pris connaissance récemment, le Conseil estime nécessaire que le requérant soit entendu en profondeur sur la teneur de ces poursuites.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient aux requérants de déposer tout élément de preuve démontrant l'actualité et la réalité desdites poursuites. Sur ce point, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse d'examiner, au vu de leur nombre et leur nature, l'authenticité et la force probante de l'ensemble des documents produits en ce sens, en annexe de la note complémentaire du 14 juillet 2021, et ce, notamment en ce qui concerne la nature et la base légale des infractions reprochées au requérant.

Au vu de ces développements, le Conseil estime qu'il convient dès lors pour les parties de fournir des informations concernant la situation des kurdes politisés, de produire tout élément de nature à établir l'actualité et la réalité des poursuites à l'encontre du requérant, d'entendre ce dernier quant aux poursuites dont il ferait l'objet et, ensuite, d'analyser ses nouvelles déclarations au regard des nombreux documents produits à ce sujet ».

4.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions des requérants en date du 12 septembre 2022, la partie défenderesse a pris à leurs égards deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 janvier 2023. Il s'agit des décisions présentement attaquées devant le Conseil.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en raison des activités du requérant au sein du parti HDP. Ils soutiennent notamment que leur domicile a fait l'objet d'une descente de police.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils produisent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Premièrement, le Conseil observe que les parties requérantes fondent principalement leurs craintes d'être persécutées en cas de retour en Turquie par les autorités turques en raison des poursuites dirigées à l'encontre du requérant pour le motif d'accusations reposant sur des liens avec le PKK. Dans la motivation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant, la réalité de telles poursuites est remise en cause en grande partie après une analyse des documents judiciaires produits par les requérants, ces pièces constituant donc un élément capital dans l'examen des demandes de protection internationale des requérants.

A cet égard, le Conseil observe que la force probante de ces documents est principalement remise en cause par la partie défenderesse en raison du fait qu'il ressort des informations en sa possession, recueillies auprès d'une avocate turque (dossier administratif, pièce 15, farde information des pays, document « COI Case TUR2022-015 » du 10 août 2022), que le tribunal mentionné dans lesdits documents – selon la traduction figurant au dossier administratif : le « 30^e tribunal pénal de première instance d'Istanbul Anadolu » - ne serait pas compétent pour l'infraction reprochée au requérant, à savoir l'infraction de « propagande d'une organisation terroriste ».

Or, le Conseil relève, dans un premier temps, que dans leur requête les requérants font valoir que, en raison de la situation exceptionnelle ayant fait suite à la tentative de coup d'Etat de juillet 2016, les Cours d'assises sont parfois engorgées et que les tribunaux correctionnels prennent le relais desdites Cours. Le Conseil constate que, afin d'étayer leurs dires sur ce point, les requérants joignent deux articles de presse à leur requête, qui semblent à première vue accréditer leur thèse. Cependant, le Conseil observe que, bien que les informations contenues dans ces articles semblent contredire la motivation des décisions querellées, il ne s'agit toutefois que de deux articles de presse - présentant des cas spécifiques - ne permettant pas de déterminer si la correctionnalisation de cette infraction constitue une pratique courante en Turquie depuis le coup d'Etat de 2016 et la déclaration d'état d'urgence.

Dans un second temps, à la lecture du COI Case versé au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil relève la brièveté du compte rendu des réponses de l'avocate turque interrogée par les services de la partie défenderesse quant à la force probante de ces documents judiciaires. Le Conseil relève notamment que l'on ne peut déduire de ce COI Case si les services de la partie défenderesse ont demandé spécifiquement à l'avocate interrogée si, à l'époque des faits allégués et dans le contexte spécifique précité, une telle pratique a eu cours à la suite du coup d'Etat de 2016.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet des demandes de protection internationale des requérants, que des informations générales concernant l'existence ou non d'une pratique de correctionnalisation des crimes de 'propagande d'une organisation terroriste' en Turquie à la suite du coup d'Etat de 2016 et de la déclaration d'état d'urgence soient produites par les deux parties et que la partie défenderesse tienne compte de ces informations dans son analyse de cette affaire.

5.4.2 Deuxièmement, le Conseil relève que dans son premier arrêt il soulignait déjà le profil politisé du requérant et estime, à ce stade de la procédure, que le profil politisé du requérant se vérifie encore à la lecture du dossier administratif. L'analyse du profil politique du requérant, au terme de laquelle la partie défenderesse conclut que *« Au vu de ces éléments, le CGRA estime ne pouvoir conclure à un engagement réel, avéré et consistant en votre chef, tel qu'il serait susceptible de vous conférer une visibilité particulière et partant, attirer sur vous l'attention de vos autorités nationales. En effet vos activités limitées pour le parti ne suffisent en tout état de cause nullement à justifier un réel engagement. Aussi le CGRA conclut-il que votre militantisme pro-kurde ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales »*, ne convainc pas le Conseil qui estime qu'au vu des multiples activités du requérant en tant que sympathisant pour le HDP, au vu de sa qualité d'observateur pour le parti aux élections de 2015 et 2018 ainsi qu'au vu des multiples interpellations qui se sont produites dans le cadre large d'activités militantes, il peut être inféré, au terme d'une approche globale – qui n'est pas celle adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée – que le profil politique du requérant, bien que n'étant pas membre du HDP, doit être analysé comme un profil « politisé » bénéficiant, à l'échelon local tout du moins, d'une visibilité certaine.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les informations sur la situation des Kurdes politisés en Turquie, sollicitées dans son arrêt n° 272 081 du 28 avril 2022, ne sont toujours pas versées au dossier administratif, les parties requérantes ne palliant ce manque au vu du manque d'actualité des sources reproduites ou annexées à la requête.

En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de produire des informations actuelles sur la situation des Kurdes politisés en Turquie.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.4.1 et 5.4.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux décisions rendues le 31 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN